

**ARRETE DU MAIRE PORTANT
INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL
SUR LA VOIE PUBLIQUE
2019-01-08-A**

Le Maire de la Commune de Limay,

VU

-
- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
- le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
- le Code de la Santé Publique et notamment l'article R.48-2, les articles L. 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L. 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

CONSIDERANT

- qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la commune,
- que le comportement agressif de certaines personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,
- que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur la voie publique est source de désordres notamment par l'abandon de bouteilles et autres résidus et plus particulièrement aux abords de lieux de manifestations publiques.

ARRETE

ARTICLE 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les lieux suivants :

- Quai Albert 1^{er}
- Quai du Vieux Pont
- Rue du Vieux Pont
- Place Elisa Ferrand
- Place de la République

Hôtel de Ville

5, avenue du Président Wilson - 78520 Limay
Tél. : 01 34 97 27 27 - Fax : 01 34 97 27 34


*Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire
à l'adresse ci-dessus, en rappelant les références du service.*

- Rue Jean Ledoux.

ARTICLE 2 : le présent arrêté prendra effet le 8 janvier 2019 et sera valable jusqu'au 8 janvier 2020.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de Limay est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la commune, transmis à Monsieur le sous-préfet chargé de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, à Monsieur le Contrôleur général de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, à Monsieur le Commissaire de Police et aux agents de la force publique chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution dudit arrêté.

Fait à Limay, le HUIT JANVIER DEUX MILLE DIX NEUF.

Le Maire,

E. ROULOT

The signature is a large, stylized, handwritten mark in dark ink, overlapping the blue circular official stamp of the Mayor of Limay. The stamp contains the text 'MAYOR OF LIMAY' and 'YVELINES'.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

2019-01-08-A**Identifiant FAST :** ASCL_2_2019-01-10T16-17-45.00 (MI214669016)**Identifiant unique de l'acte :**
078-217803352-20190110-2019-01-08-A-AR ([Voir l'accusé de réception associé](#))**Objet de l'acte :** ARRETE DU MAIRE PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION
D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE.
Date de décision : Jan 10, 2019 12:00:00 AM**Nature de l'acte :** Actes réglementaires**Matière de l'acte :** 9. Autres domaines de compétences
9.1. Autres domaines de compétences des communes**Acte :** [ALCOOL 2019.PDF](#)**Groupe émetteur de l'acte :**

Préparé	Date 10/01/19 à 16:17	Par BERTIN Valérie
Transmis	Date 10/01/19 à 16:17	Par BERTIN Valérie
Accusé de réception	Date 10/01/19 à 16:24	

